

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE DE MONATELE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTRE REGION

LEKIE DIVISION

MONATELE COUNCIL

MAITRE D'OUVRAGE :
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONATELE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES:
Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de MONATELE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°03/AONO/C-MONATELE/CIPM/2026 DU 22 AVRIL 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES GRADINS ET LA CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE MUNICIPAL DE MONATELE DANS LA COMMUNE DE MONATELE DEPARTEMENT DE LA LEKIE REGION DU CENTRE

| NO | INTITULE DU PROJET | MONTANT TTC EN FCFA |
|----|---|---------------------|
| 1 | D'AMENAGEMENT DES GRADINS ET LA CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE MUNICIPAL DE MONATELE | 30 000 000 |

FINANCEMENT : BIP MINSEP 2026

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

IMPUTATION : _____

AVRIL 2026

SOMMAIRE

| <i>PIÈCES</i> | |
|--|--|
| <i>PIECE N°1 : L'AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)</i> | |
| <i>PIECE N°2 : LE REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)</i> | |
| <i>PIECES N°3 : LE REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)</i> | |
| <i>PIECE N°4 : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)</i> | |
| <i>PIECE N°5 : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)</i> | |
| <i>PIECE N°6 : CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (CCES)</i> | |
| <i>PIECE N°7 : LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)</i> | |
| <i>PIECE N°8 : DETAIL ESTIMATIF(DE)</i> | |
| <i>PIECE N°9 : SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)</i> | |
| <i>PIECE N°10 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE</i> | |
| <i>PIECE N°11 : TEXTES ET FICHES MODELES</i> | |
| <i>PIECE N°12 : CHARTE D'INTEGRITE</i> | |
| <i>PIECE N°13 : ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</i> | |
| <i>PIECE N°14 : LES ANNEXES</i> | |
| <i>PIECE N°15 : MODE DE PASSATION</i> | |
| <i>PIECE N°16 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS</i> | |

PIECE N°1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°03/AONO/C-MONATELE/CIPM/2026 DU 22 AVRIL 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES GRADINS ET LA CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE MUNICIPAL DE MONATELE

I- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public Exercice **2026**, le Maire de la Commune de Monatéle, Maître d'Ouvrage lance, un **Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence**, en vue de l'aménagement des gradins et la construction d'une tribune au stade municipal de Monatéle la Commune de Monatéle, Département de la Lékié, Région du Centre

| No | LIBELLÉ DU PROJET | N° LOT | LIEU | COÛT PRÉVISIONNEL |
|----|---|--------|-----------------|-------------------|
| 1 | AMENAGEMENT DES GRADINS ET LA CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE MUNICIPAL DE MONATELE | unique | Stade municipal | 30 000 000 |

II- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les principales tâches à exécuter sont les suivantes :

- ✓ Travaux préparatoires ;
- ✓ /Remblai/Terrassement ;
- ✓ Fondations ;
- ✓ Maçonnerie Elévation ;
- ✓ Charpente - Couverture ;
- ✓ Menuiserie Métallique ;
- ✓ V.R.D ;

III- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises de droit camerounais reconnues pour leur compétence dans la réalisation de travaux similaires et exerçant régulièrement leurs activités sur le territoire national.

La constitution des entreprises en groupement ou la sous-traitance est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

IV- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le **BIP MINSEP Exercice 2026**, et financés comme suit :

V- ALLOTISSEMENT ET COÛT PREVISIONNEL

Les travaux objet du présent Appel d'offres est en un (01) lot unique dont le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables s'élèvent à :

| N° | LIBELLÉ DU PROJET | N° LOT | LIEU | COÛT PRÉVISIONNEL |
|----|---|--------|-----------------|-------------------|
| 1 | AMENAGEMENT DES GRADINS ET LA CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE MUNICIPAL DE MONATELE | unique | Stade municipal | 30 000 000 |

VI- CAUTIONNEMENT PROVISoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire, avec le récépissé de la CDEC, produit à compter de la date de publication du présent Avis d'Appel d'Offres et délivré par une banque ou une compagnie d'assurance agréée et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, dont le montant est fixé ainsi qu'il suit, valable pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** au-delà de la date limite de validité des Offres.

| N° | LIBELLÉ DU PROJET | lieu | COÛT PRÉVISIONNEL | Montant caution |
|----|---|-----------------|-------------------|-----------------|
| 1 | AMENAGEMENT DES GRADINS ET LA CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE MUNICIPAL DE MONATELE | Stade municipal | 30 000 000 | 600 000 |

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré quinze (15) jours après la publication des résultats et au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

VII- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, au Service Technique ou au service du SIGAMP de la Mairie de Monatéle sis à l'Hôtel de Ville de Monatéle. Téléphone : 678 20 46 06/675 71 23 773.

VIII- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables au Service Technique de la Mairie de Monatéle sis à l'Hôtel de Ville de de Monatéle, dès publication du présent avis, contre présentation de l'original de la quittance de versement de la somme non remboursable de **cinquante mille (50.000) FCFA** représentant les frais d'acquisition du dossier, payables à la recette municipale de la Commune de MONATELE.

IX- REMISE ET PRESENTATION DES OFFRES

Sous peine de rejet, les Offres devront parvenir au Service du SIGAMP de Monatéle au plus tard le **26 MAI 2026 à 13heures précises**.

Chaque soumissionnaire devra présenter son offre en sept (07) **exemplaires** dont un (01) **original** et six (06) **copies** marqués comme tel. Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais

is, devra se présenter en un pli unique (extérieur) contenant trois sous-plis (un pour le volume administratif, un pour le volume technique et un pour le volume financier), qui doivent contenir eux-mêmes chacun deux sous-paquets, soit un pour l'original et un pour les copies. Les sous-plis et les sous-paquets devront être fermés et scellés. Le pli extérieur doit être fermé, scellé et porter uniquement la mention suivante :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°03/AONO/C-MONATELE/CIPM/2026 DU 22 AVRIL 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES GRADINS ET LA CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE MUNICIPAL DE MONATELE - COMMUNE DE MONATELE, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE

« A N'OUVRIER QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

X- RECEVABILITE DES OFFRES

7.1. Sous peine de rejet, les Offres devront parvenir à la SIGAMP de la Mairie de Monatéle au plus tard le **26 MAI 2026 à 12 heures précises**.

7.2. Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en photocopies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (**RPAO**).

7.3. Toutes les pièces administratives devront obligatoirement être datées de moins de **trois (03) mois** précédant la date de dépôt des Offres et avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

7.4. Toute Offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des différentes pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet de l'Offre.

XI- OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des Offres (plis, sous-plis et sous-paquets) s'effectuera en un (01) temps, le **26 MAI 2026** à partir de **13 heures** précises à la Mairie de Monatéle, En présence des soumissionnaires ou de leurs représentants **dûment mandatés**.

XII- DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution maximum prévu par le **Maître d'Ouvrage** pour la réalisation de ces travaux est fixé **(03) mois** à compter de la date de notification du démarrage des travaux.

XIII- CRITERES D'EVALUATION

L'évaluation des Offres se fera sur un triple plan : Administratif, Technique et Financier selon des critères éliminatoires, puis selon des critères essentiels suivant le système de notation binaire (oui/non).

13.1. Critères d'évaluation

Les principaux **critères éliminatoires** sont :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offres.

- Dossier Administratif incomplet et/ou non conforme 48h après l'ouverture des plis (absence d'au moins une des pièces du dossier administratif) ;
- Absence de la caution de soumission timbrée, acquittée à la main et accompagnée du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis ;

- Fausses déclarations ou présence des pièces falsifiées (*le Maître d'Ouvrage et la CIPM se réservant le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux*);
- Dossier financier incomplet pour absence des pièces suivantes (une soumission, Omission dans le bordereau des prix (BUP) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres rempli de manière lisible, le détail quantitatif et estimatif, le sous détail des prix unitaires);
- Non satisfaction d'au moins **70% des critères essentiels**;
- Absence d'une Attestation sur l'honneur et un rapport descriptif de visite du site assorti de photos;
- Absence de l'attestation de catégorisation dans le sous-secteur bâtiments et équipements collectifs (BEC);
- Absence de la charte d'intégrité datée et signée;
- Absence de la déclaration d'engagement des clauses environnementales et sociales datées et signée;
- La non-conformité de l'offre technique aux spécifications du DAO.

13.2 Principaux critères essentiels :

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1- Attestation de solvabilité de montant au moins égal à 20.000.000FCFA (**oui/non**);
- 2- Attestation sur l'honneur et un rapport descriptif de visite du site des lieux assortis de photos (**oui/non**);
- 3- Méthodologie détaillée de mise en œuvre des matériaux (**oui/non**);
- 4- La présentation de l'Offre : (sommaire, intercalaires en couleur, reliure) (**oui/non**);
- 5- Preuve d'acceptation du marché.

13.3. La qualification technique s'obtient après satisfaction des **70% des critères essentiels** sus-listés. A défaut d'Offres ayant satisfait à tous les critères essentiels, une qualification alternative de la meilleure Offre devrait pouvoir s'effectuer avec rigueur, objectivité et équité, pour permettre à la fin si possible, une proposition alternative d'attribution dans l'intérêt du projet.

XIV- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'attribution du Marché se fera au soumissionnaire qualifié à la fois sur le plan administratif, technique et financier et dont l'Offre financière aura été évaluée la moins-disant.

XV- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant quatre-vingt-dix (**90**) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres.

XVI- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès des services Techniques de la Mairie de Monatéle au Numéro 675 71 23 73 OU EN LIGNE SUR LA PLATE FORME COLEPS aux adresses <http://www.marchéspublics.cm> et <http://www.publicscontractscm>.

XVII- DENONCIATIONS

Toute tentative de corruption et fait de mauvaises pratiques devront être signalés par écrit ou message téléphonique 1 517 CONAC ou aux 673 20 57 25/679370748 du Ministre

Délégué à la Présidence de République, chargé des Marchés Publics, avec copie au Président du Comité National de Lutte contre la Corruption et au Maire de la Commune de Monatélé.

XVIII. la passation est hors ligne

Fait à Monatélé, le 22 AVRIL 2026

LE MAIRE (Maître d'Ouvrage

Ampliations :

- ARMP ;
- DDMAP/L
- Affichage ;
- Archives/Chrono.



NATIONAL TENDER NOTICE N°003/AONO /C-MONATELE/CIPM/2026 OF THE 22 APRIL 2026

FOR THE AMANGMENT ESPCE AND CONSTRUCTION OF A HALL AT the MUNICIPAL STADIUM OF MANATELE, COUNCIL OF MONATELE, LEKIE DIVISION, CENTRE REGION.

I- SUBJECT OF THE TENDER

As part of the execution of the public investment budget, 2026 Fiscal year, the Mayor of Council of MONATELE Subdivision, Contracting Authority launches a **National Tender Notice in emergency procedure**, for the amagement of grading and construction a hall at the municipal stadium of Monatéle, **COUNCIL OF MONATELE,**

II- CONSISTENCY OF THE WORKS

The main works are:

- ✓ Preliminary works
- ✓ Grading
- ✓ Foundations
- ✓ Elevations masonry

✓ Frame roofing

✓ Metal joinery

III- PARTICIPATION

The participation to this tender is opened to all public works enterprises of Cameroon law based in Cameroon and with experienced in similar works.

The constitution of group companies or subcontracting is authorized in accordance with the regulation in force.

IV- FINANCING

The works subject of this tender shall be financed by Public Investment Budget of **MINB E 2025** Fiscal Year, at an estimated amount as follows in CFA francs.

| No | PROJECT NAME | N° LOT | PLACE | PREVISIONNAL AMOUNT |
|----|--|--------|-------------------|---------------------------------------|
| 1 | Avengement of grading and construction of a hall at Monatélé municipal stadium | single | Municipal stadium | 30 000 000 (twenty Millions) CFA F |

V- ALLOTMENT AND ESTIMATED COST

The project is made up in one lot batch whose estimated cost of work is estimated thus that it follows

| No | PROJECT NAME | N° LOT | PLACE | PREVISIONNAL AMOUNT |
|----|--|--------|-------------------|---------------------------------------|
| 1 | Avengement of grading and construction of a hall at Monatélé municipal stadium | single | Municipal stadium | 30 000 000 (twenty Millions) CFA F |

VI- PROVISORY CAUTION

Beside his administrative documents, every bidder shall join a bid bond of **six hundred thousand (600 000) francs CFA**, established by a first class bank recognized by the **Ministry of Finance**, valid **ninety (90) days** beyond the expiry date of the Tenders.

VII- CONSULTATION OF THE TENDER FILE

Upon publication of this notice, the Tender File may be consulted during working hours at the **Council of MONATELE** at SIGAMP Service or Technical service phone: 678 20 46 06/675 71 23 73.

VIII- ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The Tender File may be obtained during working hours at the Public Contract Service of the **Council of Monatéle**, as from publication of this notice, upon presentation of a receipt testifying payment to a non-refundable application fee of **fifty thousand (50 000) francs CFA** to the **Council of Monatéle** treasury carrying the Tender File number.

IX- SUBMISSION OF TENDERS AND PRESENTATION

Each bid, drafted in French or in English in **seven (07) copies** including **ONE (01) original** and **six (06) copies** labeled, as such, shall reach under sealed envelopes, at the Public Contract Service of the Council of MONATELE. It should bear the following inscription:

NATIONAL TENDER NOTICE IN EMERGENCY PROCEDURE

N°003/AONO/ C-MONATELE/CIPM/2026 OF THE 22 APRIL 2026 FOR THE AMANGMENT ESPCE AND CONSTRUCTION OF A HALL AT MUNICIPAL STADIUM OF MANATELE, COUNCIL OF MONATELE, LEKIE DIVISION, CENTRE REGION

<< OPEN ONLY DURING THE BIDS OPENING SESSION >>

X- FILING AND ADMISSIBILITY OF THE TENDERS

10.1. Tenders shall be deposited at the Council of Monatéle at the latest on the **26 MAY 2026** at **12.00 p.m.** or else they will be rejected.

10.2. Beside his administrative documents, every bidder shall join a bid bond of **six hundred thousand (600 000) francs CFA**, established by a first class bank recognized by the **Ministry of Finance**, valid **ninety (90) days** beyond the expiry date of the Tenders.

10.3. The other required administrative documents shall imperatively be produced in originals and photocopies certified true by the issuing service.

10.4. Each administrative document shall imperatively be dated less than **Three (03) months** before the date of submission of Tenders and have been established after the date of signature or the National Tender Notice.

10.5. Any Tender which does not comply with the requirements of this Notice and the Translation Tender Dossier will be declared inadmissible. The absence of a bid bond or the non-compliance with the models of the various documents Translation Tender Notice will result in the rejection of the Tender.

XI- OPENING OF BIDS

The opening of Bids shall take place once on **26 MAY 2026** at **1:00 p.m.** by the Council of Monatéle. Only bidders are allowed to attend the Bids opening session or be duly represented by a person of their choice with a sum of knowledge of their bids.

XII - EXECUTION DEADLINE

The execution deadline shall be **three (03) months** with effect from the date of notification of the administrative order to start works.

XIII - ELIMINATORY AND QUALIFICATION CRITERIA

The evaluation of Tenders will be done on a triple plan: Administrative, Technical and Financial according to eliminatory criteria, then according to qualification criteria according to the binary notation system (yes/no).

13.1. Eliminatory criteria

The main **eliminatory criteria** are:

13.2. Qualification criteria

absence of the submission bond and the receipt from the CDEC;

- Absence within 48 hours after submission of offers, of at least one of the documents in the administrative file;
- Non-compliance, within 48 hours after submission of offers, of at least one of the documents administrative file;
- False declaration, or falsified document regardless of the file. To this end, the contracting Authority and the CIPM reserve the right to authenticate any document of a doubtful nature.;
- Non-acceptance of the contract clauses (CCAP and CCTP not initialed on each page, not signed and dated at the end);
- Incomplete Technical Offer due to absence of: Site visit report, the declaration on honor attesting that the bidder has not abandoned a contract over the last three years, and that it is not on the list of failing companies established by the MINMAP;
- Non-compliance of the technical offer with the specifications of the DAO;
- Non-existence in the technical offer of the «organization, methodology and planning» section;
- Omission of a quantified unit price in the BPU and DQE;
- Absence of categorization
- Absence of social and environmental clauses dated and signed
- Absence of honor declaration no abandon project;
- Absence of integrity charter, dated and signed;
- Incomplete Financial Offer due to absence of one of the following documents (A submission, the unit price schedule (BPU) following the model with indication of prices excluding VAT in figures and letters, completed in a legible manner, Quantitative and estimated details (DQE), the sub-detail of unit prices;
- Technical mark below (70 %.)

The **qualification criteria** are:

- Certificate of solvency of an amount at least equal to 21 000 000 FCFA (**yes or no**);
- Certificate or descriptive report of site visit, co-signed by the **Council of Monatélé Mayor** or the village chief (**yes or no**).
- Non-execution during the last three years at least two (02) similar works with an amount at least equal to 40 000 000 Francs CFA
- Detailed methodology for processing materials (**yes or no**);
- Presentation of the Tender : colored dividers (**yes or no**);
- The experience of management staff (**yes or no**).

13.3. After the technical evaluation, the financial Tenders of the qualified bidders will be evaluated. Based on the amount of the bidder Tender, the financial evaluation will consist in the analysis of prices coherence and as well as the verification of the calculations and of all the related prescriptions.

XIV- AWARD OF THE CONTRACT

The **Contracting Authority** shall award the contract to the tenderer with the **lowest bid** and with the administrative, technical and financial capacities.

XV - TENDER VALIDITY

Bidders shall be bound by their Tenders for a period of **ninety (90) days** with effect from the Tender-submission deadline.

XVI- FURTHER INFORMATION

Additional information may be obtained during working hours from the Technical Service of Monatélé Council. Phone number 675 71 23 73.

XVII- DENONCIATION

Any corrupt practices noticed can be reported by SMS or calling to MINMAP Tél; 673 20 57 25/679370748, with copies to CONAC tel.1517: and the Mayor of Council of MONATELE tél 6

Monatele, the 22 APRIL 2026

THE MONATELE'S MAYOR

(CONTRACTING AUTHORITY)

Carbon Copies:

- *ARMP*
- *DDMINMAP - Lékié*
- *Displays*
- *Archives/CAS*

Pièce n°2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| Pièce n°2 : | 12 |
| Règlement | 12 |
| Général de l'Appel d'Offres | 12 |
| A. Généralités | 14 |
| Article 1 : Portée de la soumission | 14 |
| Article 2 : Financement | 14 |
| Article 3 : Fraude et corruption | 14 |
| Article 4 : Candidats admis à concourir | 14 |
| Article 6 : Qualification du Soumissionnaire | 15 |
| Article 7 : Visite du site des travaux | 16 |
| B. Dossier d'Appel d'Offres | 16 |
| Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres | 16 |
| Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours | 17 |
| C. Préparation des offres | 18 |
| Article 11 : Frais de soumission | 18 |
| Article 12 : Langue de l'offre | 18 |
| Article 13 : Documents constituant l'offre | 18 |
| 32 Article 14 : Montant de l'offre | 19 |
| Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement | 19 |
| Article 16 : Validité des offres | 20 |
| Article 17 : Caution de soumission | 20 |
| Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires | 21 |
| Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres | 21 |
| Article 20 : Forme et signature de l'offre | 21 |
| D. Dépôt des offres | 22 |
| Article 21 : Cachetage et marquage des offres | 22 |
| Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres | 22 |
| Article 23 : Offres hors délai | 22 |
| Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres | 22 |
| E. Ouverture des plis et évaluation des offres | 23 |
| Article 25 : Ouverture des plis et recours | 23 |
| Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure | 24 |
| Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec L'Maître d'Ouvrage | 24 |
| Article 28 : Détermination de la conformité des offres | 24 |
| Article 29 : Qualification du soumissionnaire | 25 |
| Article 30 : Correction des erreurs | 25 |
| Article 31 : Conversion en une seule monnaie | 25 |
| Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier | 25 |
| Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux | 26 |
| F. Attribution du Marché | 26 |
| Article 34 : Attribution | 26 |
| Article 35 : Droit à l'Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure | 26 |
| Article 36 : Notification de l'attribution du marché | 26 |
| Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours | 26 |
| Article 38 : Signature du marché | 27 |
| Article 39 : Cautionnement définitif | 27 |

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maire de la Commune de Monatéle, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le « **Maître d'Ouvrage** », lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « **Les Travaux** ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « **le Maître d'Ouvrage** » est interchangeable et le terme « **jour** » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de « **corruption** » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des « **manœuvres frauduleuses** », quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. **Pratiques collusoires** » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. **Pratiques coercitives** » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiales, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est : (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le **RPAO**, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « **provenir** » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le **RPAO**, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le **RPAO** devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le **RPAO**) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vi

s à vis de l'Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cocontractants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par l'Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le **RPAO**.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article **32** du **RGAO**.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'Article **19** du **RGAO**.

B.

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article **10** du **RGAO**, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (**AAO**) ;
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (**RGAO**) ;
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(**RPAO**) ;
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(**CCAP**) ;
- f. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières(**CCTP**) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;

- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;

t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le **DAO**. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le **RPAO**. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (**14**) jours pour les (**AON**), et Vingt et un (**21**) jours pour les (**AOI**) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (**14**) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (**05**) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article **8.1** du **RGAO** et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, Le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'Article **22** du **RGAO**.

C.

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maî

tre d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'Offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au **RPAO**, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article **17** du **RGAO** ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article **6.1** du **RGAO** ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications : Le **RPAO** précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du **RPAO**.

b.2. Méthodologie : Le **RPAO** précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché : Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**).

b.4. Commentaires (facultatifs) Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le **RPAO** précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du **RGAO** concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des **RPAO**, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'u

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du **RGAO**, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le **RPAO** et au **CCAP**, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'Offre devront suivre les dispositions soit de l'**Option A** ou de l'**Option B** ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le **RPAO**.

15.2. **Option A** : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en en **francs CFA** de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. **Option B** : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le **RPAO**. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux **RPAO** et dénommée « **monnaie nationale** ».

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peuvent être révisées d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le **franc CFA**.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article **22** du **RGAO**. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article **17** du **RGAO** sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (**60**) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (**60**) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le **CCAP**. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article **13** du **RGAO**, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission ou chèque certifié, sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (**30**) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article **16.2** du **RGAO**.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (**15**) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article **37** du **RGAO**, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article **38** du **RGAO**.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le **RPAO** précitera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article **18.3** ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont Le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le **RPAO**, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du **RGAO**.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

19.1. A moins que le **RPAO** n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le **RPAO**.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article **19.4** ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'article **8** du **RGAO** qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article **10** du **RGAO**, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article **13** du **RGAO**, en un volume portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les **RPAO**, portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du **RGAO**, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D.

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans trois enveloppes séparées et scellées portant la mention « **ORIGINAL** » et « **COPIE** », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention « **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT** ».

NB : toutes fois, un soumissionnaire peut postuler pour plus d'un lot.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du **RGAO** ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du **RGAO**.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, Le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du **RPAO** au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du **RGAO**. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du **RGAO** sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du **RGAO**. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention : « **RETRAIT** », « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du **RGAO**. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission.

Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du **RGAO**.

E.

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le **RPAO**. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « **RETRAIT** » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « **MODIFICATION** » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (*en cas d'ouverture des offres financières*) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du **RGAO**) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'**ARMP**, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics et à l'Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (**03**) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres à le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec L'Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit,

mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du **RGAO**.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits au Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du **RPAO**. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, confor

mément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, l'edit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit à l'Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de la commission de passation des marchés. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif avec récépissé de la CDEC, sous la forme stipulée dans le **RPAO**, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre **2** et **5%** du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (**PME**) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le **CCAG**.

NB : TOUTES LES CAUTIONS OU CAUTIONNEMENTS DEVRONT ETRE ACCOMPAGNES DE RECEPISSE DE LA CDEC, sous peine de les voir rejetés.

PIECE N°3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| <u>Article 1 : Objet de l'Appel d'offres</u> | 25 |
| <u>Article 2 : Pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres</u> | 25 |
| <u>Article 3 : Conditions générales de l'Appel d'Offres</u> | 25 |
| <u>Article 4 : Documents établissant l'admissibilité du soumissionnaire</u> | 25 |
| <u>Volume 1 : Pièces administratives</u> | 25 |
| <u>Volume 2 : Offre technique</u> | 26 |
| <u>Volume 3 : Offre financière</u> | 26 |
| <u>Article 5 : Présentation des Offres</u> | 26 |
| <u>Article 6 : Remise des Offres</u> | 26 |
| <u>Article 7 : Délai d'engagement</u> | 26 |
| <u>Article 8 : Conformité des offres au Dossier d'Appel d'Offres</u> | 27 |
| <u>Article 9 : Ouverture des plis et évaluation des offres</u> | 27 |
| <u>Article 10 : Confidentialité de la procédure</u> | 28 |
| <u>Article 11 : Informations complémentaires</u> | 29 |
| <u>Article 12 : Attribution du Marché</u> | 29 |
| <u>Article 13 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres</u> | 29 |

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public Exercice **2026**, le Maire de la Commune de Monatéfé, Maître d'Ouvrage lance, un **Appel d'Offres National Ouvert en Procédure Urgence**, en vue de l'aménagement des gradins et la construction d'une tribune au stade municipal de Monatéfé ; dans **la Commune de Monatéfé**.

Les travaux sont soumis à la réglementation en vigueur dans la **République du Cameroun** en matière de contrat passé au nom de l'Etat et notamment aux textes cités à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) du présent Dossier d'Appel d'Offres.

La date de démarrage des travaux est fixée par notification de l'ordre de service.

Le présent Appel d'Offres est National et Ouvert.

Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (**AAO**) ;
- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel d'Offres(**RGAO**)
- Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel d'Offres (**RPAO**)
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**)
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**) ;
- Pièce 6 : Détails Estimatifs et Quantitatifs
- Pièce 7 : Bordereau des Prix Unitaires
- Pièce 8 : Textes et Fiches Modèles.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'APPEL D'OFFRES

Les concurrents sont tenus à ne soumissionner que le projet présenté par l'Administration. L'article 9 du présent **RPAO** indique la méthode d'évaluation des offres.

L'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres si elle estime n'avoir pas reçu de propositions acceptables.

Article 4 : DOCUMENTS ETABLISSANT L'ADMISSIBILITE DU SOUMISSIONNAIRE

Volume 1 : Pièces Administratives

- a- La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée à 1500 F CFA (suivant modèle joint) ;
- b- Le pouvoir de signature le cas échéant ;
- c- Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- d- Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre, agréée par le Ministère chargé des Finances ;
- e- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- f- La caution de soumission (suivant le modèle joint) d'un montant de : **six cent mille (600 000) Francs CFA**, et d'une durée de validité de **quatre-vingt-dix (90) jours** au-delà de la date originale de la validité des offres ;
- g- Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Génér

al de l'ARMP ;

h- Une Attestation d'immatriculation en cours de validité ;

i- Une attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois mois et certificat que l'Entrepreneur a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;

j- Attestation de conformité fiscale en cours de validité ;

k- CCAP paraphé et signé ;

Volume 2 : Offre Technique

2.1. Attestation de visite de site signée sur l'honneur, modèle en pièce joint

2.2. Méthodologie et Planning d'exécution des travaux ;

2.3. C.C.T.P paraphés et signés à la dernière page ;

Volume 3 : Offre Financière

3.1. Lettre de soumission

3.2. Détail estimatif et quantitatif des travaux

3.3. Bordereau des prix unitaires

3.4. Cadre du sous-détail des prix

Article 5 : PRESENTATION DES OFFRES

Les offres seront présentées dans une grande enveloppe sur pli fermée contenant trois (03) enveloppes numérotées **A, B, C** :

- L'enveloppe **A** : Pièces Administratives
- L'enveloppe **B** : Offre Technique
- L'enveloppe **C** : Offre Financière

Chaque enveloppe **A, B, C** contenant l'original et les copies sera fermée et scellée. Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième plus grande, elle-même fermée, scellée et portant la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/AONO/C-MONATELE/ CIPM/2026 DU 22 AVRIL 2026

POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES GRADINS ET LA CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE MUNICIPAL DE MONATELE, COMMUNE DE MONATELE, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

NB : un soumissionnaire peut être attributaire de plus d'un lot.

Article 6 : REMISE DES OFFRES

Chaque offre confectionnée en sept exemplaires (un original et six copies) au frais du soumissionnaire, devra parvenir au plus tard le **26 MAI 2026 à 12 heures** locale, au Service du SIG AMP de la Mairie de Monatélé.

Aucune soumission régulièrement déposée ou expédiée ne peut être retirée, complétée ou modifiée.

Article 7 : DELAI D'ENGAGEMENT

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-neuf (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel le **Maître d'Ouvrage** avisera de son choix d'entreprise qu'il a retenu.

Article 8 : CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Seuls seront prises en considération les plis reçus dans les délais impartis par l'Avis d'Appel d'Offre et présenté conformément aux dispositions des articles 4,5 et 6 du présent **RPAO**. La commission de passation des marchés s'assurera que chaque offre répond à tous les termes, conditions et spécification du **DAO** sans divergence. L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'application stricte de cette mesure ; aucune négociation des clauses du **DAO** n'étant acceptable.

Article 9 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Les plis sont ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés qui souhaitent assister à l'ouverture, aux dates, heures et lieu précisé dans l'avis d'appel d'offre.

9.1. Examen de la conformité des pièces administratives (enveloppe A)

L'offre est rejetée pour les raisons suivantes :

- 1- Absence ou non-conformité d'une pièce selon la liste donnée dans le **RPAO**
- 2- Défaut d'enveloppe extérieure portant l'identification du soumissionnaire
- 3- Fausse déclaration ou pièce falsifiée

9.2. Evaluation des Offres technique et financière

- **Offre technique (enveloppe B)**

| B | CRITERES ESSENTIELS | | |
|-----------|----------------------------|------------|------------|
| N° | DESIGNATION | OUI | NON |

| | | | |
|---------------------|---|--|--|
| 1 | Attestation de solvabilité de montant au moins égal à 21.000.000FCFA (oui ou non); | | |
| 2 | Attestation et un rapport descriptif de visite du site cosignée par l'Ingénieur de la Mairie de Monatélé avec photos | | |
| 3 | Exécution au cours des trois (03) dernières années d'au moins deux (02) marchés de travaux similaires ayant chacun un montant cumulé supérieur ou égal à 4 0 000 000 millions FCFA TTC joindre PV de réception des travaux (oui ou non); | | |
| METHODOLOGIE | | | |
| 10 | Note détaillée de la mise en œuvre des travaux | | |
| 11 | Prise en compte des mesures de sécurité et de la protection de l'Environnement (oui ou non). | | |
| 12 | Planning des travaux expliqué (oui ou non); | | |
| 13 | La présentation de l'Offre : intercalaires en couleur (oui ou non) | | |
| TOTAL | | | |

- **Critères financiers (enveloppe C)**

EVALUATION FINANCIERE

Seules les Offres qualifiées après évaluation des Offres Techniques seront admises à l'évaluation financière.

N.B : Au cas où un soumissionnaire consent à accordé une remise, la dite remise sera appliquée au montant global hors TVA.

L'évaluation financière consistera à :

- rétablir le cas échéant la cohérence des prix, procéder à la vérification des montants totaux,
- corriger les éventuelles erreurs de calcul et de report. En cas de discordance entre le montant en chiffre et le montant en toutes lettres, c'est le montant en toutes lettres qui fera foi.

NB : L'évaluation des soumissionnaires se fera de la manière purement positive (oui) ou négative (non) avec élimination immédiate pour 6 (non) aux critères éliminatoires de l'évaluation technique et 2 (non) à l'évaluation financière.

Pour le devis estimatif et quantitatif : la pratique des prix irréalistes ou aberrants est un facteur de disqualification.

9.3. Correction des erreurs

9.3.1. Les Offres conformes pour l'essentiel seront vérifiées de la manière suivante :

- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé, qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule, auquel cas le total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

- En ajustant de façon appropriée sur les bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.

-En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés.

9.4.2. Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs. Ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée et retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de la soumission peut être saisie conformément à la réglementation en vigueur.

9.4.3. L'Offre dans laquelle il n'existe pas de poste de détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaire est purement rejetée. Par ailleurs, les prix proposés pour le poste où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 10 : CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres ne sera divulguée aux soumissionnaires ou autre personne ne participant pas officiellement à la procédure, avant l'annonce de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Toute tentative d'influencer la commission, effectuée par un soumissionnaire lors de l'examen des offres ou lors de l'attribution sera susceptible d'entraîner le rejet de l'offre.

Article 11 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aux fins de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la commission d'analyse aura la latitude de demander à un soumissionnaire de fournir des informations complémentaires relatives à son offre, y compris une décomposition des prix unitaires. La demande d'éclaircissement et la réponse y relative se feront par lettre, mais aucune modification de prix ou du contenu de l'offre ne sera recherchée, offerte ou autorisée, à l'exception de la rectification des erreurs de calcul découvertes par ladite sous-commission lors de l'évaluation des offres.

Article 12 : ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché est attribué au soumissionnaire, dont l'offre a été reconnue conforme au dossier d'Appel d'Offres, et qui a fourni l'offre la moins disante.

Article 13 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

La Commission Interne de Passation des Marchés peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par un additif ou rectificatif le dossier d'Appel d'Offres.

Cette modification devra être notifiée à tous les soumissionnaires dans les délais leur permettant de pouvoir réviser leurs offres.



PIECE N° 4 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du marché

Article 2 : Procédure de passation du marché

Article 3 : Définitions et attributions

Article 4 : Langue, lois et réglementation applicables au marché

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Article 6 : Textes généraux applicables

Article 7 : Correspondances

Article 8 : Ordres de service

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Garanties et cautions

Article 10 : Montant du marché

Article 11 : Lieu et mode de paiement

Article 12 : Variation des prix

Article 13 : Rémunération des travaux

Article 14 : Pénalités de retard

Article 15 : Décompte de fin des travaux

Article 16 : Décompte général et définitif

Article 17 : Régime fiscal et douanier

Article 18 : Timbre et enregistrement

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 19 : Délai d'exécution du marché

Article 20 : Rôle et responsabilité de l'entrepreneur

Article 21 : Assurance des ouvrages et responsabilité civile

Article 22 : Consistance des travaux

Article 23 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

Article 24 : Organisation et sécurité du chantier

Article 25 : Sous-traitance

Article 26 : Journal de chantier

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 27 : Réception provisoire

Article 28 : Documents à fournir après exécution des travaux

Article 29 : Délai de garantie

Article 30 : Réception définitive

Article 31 : Validité du contrat

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Résiliation du marché

Article 33 : Cas de force majeure

Article 34 : Différends et litiges

Article 35 : Edition et diffusion du présent marché

Article 38 : Entrée en vigueur du marché

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet *les travaux d'aménagement des gradins et la construction d'une tribune au stade municipal de Monatélé - Commune de Monatélé.*

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché a été passé après Appel d'Offres National Ouvert auprès des entreprises de droit camerounais.

Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

Le Maître d'ouvrage est le, **Maire de la Commune de Monatélé**

Le Chef de Service du Marché est le **Chef Service Technique de la Commune de Monatélé**

L'Ingénieur du Marché est le **Délégué Départemental des Travaux Publics de la Lékié.**

Les termes « **cocontractant** » ou « **entrepreneur** » désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises adjudicataire du présent marché.

Les « **travaux** » désignent les *travaux d'aménagement des gradins et la construction d'une tribune au stade municipal de Monatélé, COMMUNE DE MONATELE, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE.*

Le terme « **chantier** » désigne le terrain, la zone, le lieu et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'œuvre doivent être exécutés, et tous les autres terrains et lieux fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail.

Article 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATION APPLICABLES AU MARCHÉ

4.1. La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en **République du Cameroun**, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

4.3. Si les lois, règlements et dispositions administratives en vigueur en République du Cameroun à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés par la suite, les coûts éventuels qui en découleraient directement seront pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont :

- ✓ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) ;
- ✓ La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- ✓ Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- ✓ Les éléments propres à la détermination du montant du Marché tel que par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif et quantitatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous détail des prix unitaires ;
- ✓ L'Offre de l'entrepreneur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions du présent marché ;

- ✓ Le planning des travaux ;
- ✓ Les plans d'exécution approuvés.

Article 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. La loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
5. La loi N°024/2019 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
6. La loi n°2023/019 du 27 Décembre 2023 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'EXERCICE 2024 ;
7. Le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
9. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, pour ses dispositions non contraires aux stipulations du code des marchés publics en vigueur ;
10. Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2003/048 du 23 février 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
11. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
12. L'Arrêté N° 038/A/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appels d'offres (DTAO) pour la passation des Marchés Publics ;
13. L'Arrêté Conjoint N°00000226/MINMAP/MINFI du 06 Août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, Membres et Secrétaire des Commissions de Passation des Marchés, des Présidents, membres et Rapporteur des Sous-commissions d'analyse des offres, ainsi que celui des indemnités forfaitaires alloués aux personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la Passation, le Suivi et le Contrôle des Marchés Publics ;
14. L'Arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
15. L'Arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
16. L'Arrêté N°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés publics ;
17. L'Arrêté Conjoint N°0162/MINFOR/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
18. L'Arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation
19. L'Arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;